



**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES  
TRANSPORTS SCOLAIRES  
DE CÔTE-D'OR**

## **TITRE I - CHAMP D'APPLICATION**

### Article 1 - Définition des transports scolaires

Les transports scolaires concernent les trajets effectués par les élèves domiciliés en Côte-d'Or entre leur domicile et l'établissement scolaire de secteur, lorsque celui-ci est situé sur une autre Commune.

#### Article 1.1 - Création d'un point d'arrêt

Une Commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre,
- la distance à parcourir entre la Commune et l'établissement, ou entre deux points d'arrêts, est au moins de deux kilomètres à vol d'oiseau.

En règle générale, un seul point d'arrêt est créé par Commune.

La distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à deux kilomètres. Plusieurs points d'arrêts peuvent être mis en place au sein d'une même Commune pour des trajets intercommunaux.

L'opportunité de création d'un point d'arrêt est appréciée au regard du nombre d'élèves qu'il dessert. Le seuil à partir duquel un point d'arrêt peut être créé est fixé à quatre élèves.

La création d'un point d'arrêt dans une Commune pour desservir une école privée sous contrat avec l'État peut être accordée, s'il n'y a pas d'incidence financière et si le temps de trajet global n'est pas excessif.

Chaque création de point d'arrêt des circuits scolaires est sollicitée par le Maire de la Commune concernée, puis examinée au regard de la sécurité par les Services Régionaux, l'entreprise de transport et le Maire de la Commune.

Un dossier de demande de création d'arrêt doit alors être complété par les différentes parties, précisant les modalités techniques d'implantation.

Chaque point d'arrêt est créé par Arrêté de Police de l'autorité compétente, intégré au plan de transport pour la rentrée scolaire suivante, et ne peut être modifié en cours d'année.

Pour matérialiser ces points d'arrêt, le Conseil Régional demande à la Commune de prendre en charge la signalétique relative aux arrêts d'autocars et le marquage au sol, quelle que soit la domanialité de la voirie concernée.

#### Article 1.2 - Réseaux de transports concernés

Les moyens utilisés pour les transports pris en charge par le Conseil Régional sont constitués :

- du réseau régional MOBIGO (lignes régulières et circuits scolaires) et autres lignes routières régionales,
- du réseau TER,
- du réseau DIVIA.

### Article 1.3 - Responsabilités

La détermination du point d'arrêt s'effectue d'un commun accord entre le Conseil Régional et la Commune, selon les modalités détaillées dans l'article 1.1 du titre I.

La responsabilité du Conseil Régional en matière de transport scolaire sur le réseau MOBIGO s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente : ils doivent obligatoirement l'accompagner s'il a moins de 6 ans ou se faire représenter par un adulte habilité.

Les élèves sont invités à se présenter au point d'arrêt au moins cinq minutes avant l'horaire de passage indiqué.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt MOBIGO et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du Maire (article L. 2212-2 du CGCT) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions » (selon la jurisprudence du Conseil d'État).

### Article 1.4 - Sécurité et discipline des élèves dans les services du réseau MOBIGO

Les élèves voyageant sur le réseau MOBIGO doivent respecter le règlement sur la discipline et la sécurité. Ce règlement figure en annexe ainsi que le tableau des sanctions applicables.

Le non-respect de ce règlement peut engager la responsabilité civile des parents en vertu des dispositions du Code Civil.

### Article 1.5 - Maintien du service en cas de grève des enseignants

En cas de grève des enseignants, si le service minimum d'accueil est organisé et que le Conseil Régional est informé, les élèves seront transportés vers le service d'accueil, sans modifier le service de transport existant.

Si l'établissement scolaire est fermé et en l'absence de service minimum d'accueil, les transports ne sont pas maintenus.

### Article 2 - Définition de l'aire géographique et du calendrier scolaire

La prise en charge des transports scolaires par le Conseil Régional s'applique aux élèves domiciliés dans le Département, à l'exception de ceux domiciliés sur le territoire des Communes couvertes par le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (ex P.T.U.), en l'occurrence Dijon Métropole et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, dès lors que le domicile et l'établissement de secteur sont situés dans le ressort territorial.

La prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Éducation Nationale.

### Article 3 - Usagers concernés

Sont concernés par le présent règlement, tous les élèves non rémunérés fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État, et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- . les élèves de l'enseignement préscolaire,
- . les élèves de l'enseignement primaire,
- . les élèves de l'enseignement secondaire, collèges et lycées, y compris ceux de l'enseignement agricole

Par ailleurs, l'accès aux circuits scolaires peut être ouvert à leur demande et à titre gracieux :

- . aux personnels d'enseignement de l'Éducation Nationale,
- . aux titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans un établissement scolaire,
- . aux stagiaires au sein d'un établissement scolaire.

Les voyageurs munis d'un « Ticket Unitaire 1 trajet » (carnet 10 tickets) peuvent emprunter les circuits scolaires concernés par cette tarification.

## **TITRE II - MODALITÉS D'APPLICATION COMMUNES À TOUS LES ÉLÈVES**

### Article 4 - Inscriptions

Toute prise en charge ne peut se faire qu'après inscription préalable dans le fichier des transports scolaires du Conseil Régional. Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement. Le Conseil Régional informe les établissements scolaires ou les familles des décisions prises au regard de l'instruction du dossier (rejet, demande de participation financière, etc.).

Toute fausse déclaration, double inscription ou octroi d'une prise en charge à tort peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment perçues et des dépenses engagées par le Conseil Régional pour la prise en charge du transport sur les réseaux de transport public.

### Article 5 - Délais d'inscription

#### Article 5.1 - Modalités générales

Les inscriptions débutent le 22 mai.

Pour avoir un titre de transport à la rentrée, l'inscription doit être réalisée avant le 16 Juillet. Au-delà, les inscriptions restent possibles, le risque étant de ne pas avoir de titre à la rentrée.

Les imprimés d'inscription sont disponibles dans les établissements scolaires à partir du mois de juin ou sur le site Internet [www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr).

Les collégiens et lycéens doivent prioritairement s'inscrire ou effectuer le renouvellement de leur titre de transport sur ce site.

### Article 5.2 - Cas des élèves sollicitant une indemnité forfaitaire :

Pour prétendre à la totalité de l'indemnité, les inscriptions doivent parvenir dûment complétées avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire, la date de réception de la demande faisant foi.

L'indemnité ne sera versée que si l'élève a été scolarisé au moins 2 mois.

Les inscriptions parvenues au cours des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres donnent lieu au versement d'une indemnité calculée au prorata du nombre de mois de fréquentation des transports à compter de la réception de la demande.

### Article 6 - Calcul de la distance

Dans tous les cas, la distance est calculée sur la base du trajet à vol d'oiseau à partir des coordonnées IGN du centre des Communes.

Il s'agit de la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

Pour les indemnités de rabattement, il s'agit de la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche desservi par le service de transport collectif des réseaux MOBIGO et TER.

### Article 7 - Élèves à double domiciliation

Pour les élèves à double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- des parents ou du tuteur légal pour un élève mineur,
- de l'élève pour un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements, l'élève (demi-pensionnaire ou interne) sera pris en charge, uniquement sur le réseau MOBIGO, dans la limite des places disponibles, dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères de prise en charge définis dans le présent règlement.

### Article 8 - Perte, vol ou détérioration du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport (MOBIGO), une demande de duplicata est à télécharger sur le site internet de la Région.

Toute demande devra être envoyée à l'Unité Territoriale de Côte-d'Or et être accompagnée d'un chèque du montant correspondant au duplicata à l'ordre du « Trésor Public ».

- **Sur ligne régulière :**

Le duplicata d'une clé USB est de 42 €. Si la famille ne souhaite pas s'en acquitter, l'élève obtiendra une carte à puce au prix de 32 €.

Les élèves qui empruntent les lignes régulières devront s'acquitter de leur titre de transport durant la période de remplacement de leur clé ou de leur carte.

- **Sur circuit scolaire :**

Pendant le temps de réédition de la carte, une autorisation provisoire de transport sera délivrée pour une durée de 30 jours.

Le coût du duplicata est de 15 €.

Si l'élève est constaté comme présent sur le réseau MOBIGO sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence de titre de transport, indépendamment des frais de duplicata.

- **Sur le réseau TER :** Le duplicata de l'abonnement scolaire BFC est à demander au 03 80 11 29 29

#### Article 9 - Changement de qualité en cours d'année

Les changements de régime scolaire (interne vers demi-pensionnaire ou externe et réciproquement) sont accordés pour des mois entiers.

La prise en charge, calculée au prorata du nombre de mois pour chaque qualité, est reconsidérée et appliquée à réception de la demande.

La notification de ces changements doit parvenir au Conseil Régional au moins 15 jours avant la date prévue, accompagnée de l'ensemble des titres de transport afin que les droits soient à nouveau étudiés.

#### Article 10 - Changement de domicile en cours d'année

L'élève qui bénéficie d'une prise en charge gratuite du Conseil Régional et qui déménage en cours d'année peut bénéficier d'une prise en charge, même si l'établissement de secteur n'est pas respecté.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève sera examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

#### Article 11 - Stage non rémunéré d'un élève

L'élève ayant droit au transport scolaire et effectuant un stage non rémunéré peut bénéficier d'une carte de transport gratuite sur les circuits scolaires et les lignes régulières du réseau MOBIGO dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire lui est délivrée, valable sur la durée du stage. Une demande écrite doit parvenir au Conseil Régional quinze jours avant le début du stage. Cette autorisation n'est pas valable durant les périodes de congés scolaires.

#### Article 12 - Correspondant étranger d'un élève ayant droit

Une autorisation de transport temporaire peut être délivrée selon les places disponibles aux conditions suivantes :

- l'établissement scolaire transmet les demandes écrites avec nom, prénom de l'élève et nom – prénom de son correspondant 15 jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour,
- le Conseil Régional contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuit scolaire,
- sur lignes régulières, un Billet Sans Contact est délivré pour un trajet déterminé dans la limite des places disponibles. Ce billet est valable 2 semaines pour 2 trajets par jour. Au-delà de ce délai, le correspondant doit s'acquitter des titres de transport.

Ces titres ne sont pas valables durant les périodes de congés scolaires.

### Article 13 - Élèves non ayants droit (en dérogation) et autres usagers

Les élèves dont les transports ne sont pas pris en charge par le Conseil Régional, ainsi que tout autre usager, peuvent emprunter les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles et sous réserve du paiement d'une participation financière.

Pour les élèves de l'enseignement primaire et maternel, la demande doit avoir été préalablement acceptée par le maire de la Commune de domicile.

Pour tous les élèves, les cartes seront attribuées en priorité aux plus âgés.

La délivrance d'une carte payante est conditionnée au paiement des créances des années précédentes.

La participation est d'un montant forfaitaire quelle que soit la distance, soit :

- 270 € pour l'année scolaire pour les élèves demi-pensionnaires,
- 54 € pour l'année scolaire pour un élève interne.

La participation est due pour la totalité de l'année scolaire quelle que soit la date de la demande. Cette participation est proratisée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours, en fonction du nombre de mois d'utilisation pour tout nouvel arrivant ou suite à un déménagement.

La carte du 3<sup>ème</sup> enfant d'une même famille est gratuite ainsi que pour tout enfant supplémentaire. Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits et de leur date d'enregistrement sur le fichier des transports scolaires du Conseil Régional.

Étant donné que les circuits scolaires sont organisés en priorité pour les élèves ayants droit, ces cartes relèvent du régime dérogatoire. Elles sont précaires et révocables, y compris en cours d'année scolaire, notamment si la capacité des véhicules ne permet plus de les transporter.

Les élèves non ayants droit qui souhaitent emprunter des circuits existants pour se rendre à des ateliers de langues vivantes, d'informatique, des spectacles de fin d'année et autres motifs de déplacement (journée découverte du collège pour les élèves de CM2 ou du lycée pour les collégiens) pourront obtenir une autorisation de transport une journée par an.

Cette autorisation de transport ne doit en aucun cas modifier les trajets existants des circuits et ne peut se faire que dans la limite des places disponibles. Cette autorisation doit être demandée au Conseil Régional 15 jours avant la date.

### Article 14 - Élèves en soutien scolaire

Les élèves inscrits au soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin des cours. Il ne peut pas être effectué de trajet supplémentaire pour ces élèves.

### Article 15 - Élèves des départements limitrophes

La prise en charge s'applique aux élèves ayants droit des départements limitrophes de la Côte-d'Or selon les modalités définies par ces derniers.

Pour les élèves non ayants droit, l'article 13 s'applique

## Article 16 – Élèves exclus définitivement d'un établissement scolaire

Une carte gratuite peut être délivrée uniquement sur le réseau MOBIGO dans le cas où l'élève est exclu de son établissement scolaire de référence et si l'élève était déjà ayant droit au transport.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève sera examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

## Article 17 - Trajets intracommunaux

Les trajets à l'intérieur d'une seule et même Commune sont de compétence communale. Les élèves domiciliés et scolarisés dans la même Commune peuvent être transportés dans la limite des places disponibles sur les circuits existants, moyennant une participation financière de la Commune pour les élèves de l'enseignement du premier degré et du second degré, selon les modalités définies dans les conventions conclues avec ces dernières.

L'accord de la participation financière de la Commune pour ces élèves dérogatoires est sollicité au moment des inscriptions. Cette participation sera de 190 € par élève et par an. Étant donné que les circuits scolaires sont organisés pour les élèves ayants droit, ce transport relève du régime dérogatoire. L'accès est précaire et révocable, y compris en cours d'année scolaire, notamment si la capacité des véhicules ne permet plus de les transporter.

Ne sont pas considérés comme trajets intracommunaux les trajets des élèves dont le hameau est distant d'au moins deux kilomètres de leur établissement de secteur. En cas de refus de prise en charge par la Commune (ou la structure intercommunale), le Conseil Régional proposera aux familles de payer cette participation de 190 €.

En l'absence de possibilité de transports collectifs, il ne sera pas attribué d'indemnité sur ces trajets intracommunaux.

## Article 18 - Modalités de prise en charge des externes et demi-pensionnaires

La prise en charge est réalisée en priorité sur le réseau MOBIGO (lignes régulières ou circuits scolaires). Le Conseil Régional peut attribuer une prise en charge éventuellement complémentaire sur d'autres moyens de transport.

### • Réseau TER et autres lignes routières régionales (hors réseau MOBIGO) :

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire MOBIGO correspondant au besoin de transport de l'élève, le Conseil Régional peut attribuer à l'élève demi-pensionnaire ou externe une prise en charge pour les trajets sur le réseau TER et autres lignes routières régionales, sous réserve qu'une demande d'inscription soit faite préalablement au Conseil Régional. Si l'élève s'inscrit au-delà du 16 Juillet 2019, il devra souscrire un abonnement « Elève-Etudiant-Apprenti (AEEA) » dans les gares SNCF pour une durée d'un mois remboursable par la SNCF sur présentation du titre définitif accordé par le Conseil Régional.

Après étude des droits au transport et transfert des données de l'élève par le Conseil Régional, la SNCF établira un abonnement « scolaire Bourgogne Franche Comté ». Sur le titre, il sera indiqué le nombre de trajets autorisés à savoir un aller-retour par jour du lundi au vendredi durant les périodes scolaires. Une photo de l'élève sera à coller obligatoirement.



- **Indemnité de rabattement :**

En l'absence de desserte de la Commune de domicile par les réseaux MOBIGO ou TER, une indemnité de rabattement peut être versée au titre du trajet entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche. La distance, entre celui-ci et le domicile, est au moins de deux kilomètres.

Il n'y a pas d'indemnité de rabattement si ce trajet se trouve à l'intérieur du ressort territorial de Dijon Métropole ou de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

- **Indemnité versée en l'absence de service public de transport collectif :**

En l'absence totale de service de transport collectif, une indemnité unique peut être versée.

- **Mode de calcul des indemnités :**

L'indemnité pour une année scolaire est fixée à 30 € par kilomètre et s'applique pour une distance supérieure à 2 kilomètres. Les deux premiers kilomètres sont neutralisés (pour un élève domicilié à 4 kilomètres l'indemnité sera calculée sur 2 kilomètres). Le minimum de versement est fixé à 40 €, aucune indemnité ne sera versée en dessous de cette somme.

Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de 30 kilomètres, soit un montant maximum de 900 €. Son montant peut être calculé au prorata de la période de prise en compte conformément aux dispositions du titre II – Article 5. Le calcul de la distance s'effectue selon les dispositions du titre II – Article 6.

Cette indemnité sera versée par famille si les enfants sont scolarisés sur une même Commune.

Pour deux élèves de la même famille, dont l'un est demi-pensionnaire et l'autre interne, seule l'indemnité demi-pensionnaire sera versée.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève durant l'année scolaire.

Après réception du relevé d'identité bancaire ou postal, les indemnités sont mises en paiement jusqu'au 31 août de l'année en cours. Au-delà, aucune indemnité n'est versée.

L'indemnité ne pourra pas être versée si l'élève n'a pas accompli au moins 2 mois de scolarité effective.

- **Réseau DIVIA :**

Les élèves domiciliés en dehors du ressort territorial de Dijon Métropole et scolarisés sur ce même ressort territorial peuvent prétendre à un remboursement par le Conseil Régional de leur transport sur le réseau DIVIA dès lors que leur point d'arrivée en transport MOBIGO ou TER soit distant à vol d'oiseau de plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire.

Ces élèves doivent acheter un abonnement nominatif DIVIA « PASS 5/17 ans » mensuel ou annuel dans un des points de vente DIVIA ou sur le site [www.divia.fr](http://www.divia.fr).

Cet abonnement pourra être remboursé par le Conseil Régional en fin d'année scolaire (montant plafonné à 10 abonnements PASS 5/17 mensuel).

Pour en bénéficier, il sera nécessaire d'adresser au Conseil Régional :

- la photocopie de la carte d'abonnement billettique DIVIA nominative (face avec la photo),
- les justificatifs d'achat mensuel obtenus (tickets de caisse) pour les différents mois ou le justificatif d'achat (ticket de caisse) de l'abonnement annuel,
- un courrier indiquant ses coordonnées et l'établissement scolaire fréquenté accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire,
- un certificat de scolarité.

Après réception des justificatifs demandés, les remboursements sont mis en paiement jusqu'au 30 juillet de l'année en cours. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

### **TITRE III – ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET MATERNEL**

#### Article 19 - Élèves de l'enseignement primaire

Le transport des élèves de l'enseignement primaire est pris en charge par le Conseil Régional à destination de l'école ou du RPI de secteur.

#### Article 20 - Élèves de l'enseignement maternel

Il n'est pas créé de circuits spécifiques pour les élèves des écoles maternelles, puisque leur scolarité n'est pas obligatoire. Les élèves de l'enseignement maternel sont pris en charge sur les circuits existants de l'enseignement primaire dans la limite des places disponibles.

En l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnité.

Si des moyens supplémentaires étaient sollicités à la suite des sureffectifs, le Conseil Régional et la Commune (ou la structure intercommunale) se rencontreront afin de déterminer les modalités de financement.

#### Article 21 - Desserte des cantines scolaires

La prise en charge par le Conseil Régional des transports scolaires porte sur un aller-retour par jour entre la Commune de domicile et l'établissement.

Toutefois, en l'absence de possibilité de restauration dans la Commune de l'établissement scolaire (ou le RPI), elle peut être étendue à deux allers-retours par jour, avec un minimum de quatre élèves.

Pour les élèves ayants droit ou non, le transport vers une cantine lorsque celle-ci existe au sein du RPI est pris en charge gratuitement sur la base d'un aller-retour par jour. Pour les élèves non ayants droit, la prise en charge se fait dans la limite des places disponibles.

En l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnité.

La prise en charge pour la cantine ne peut s'effectuer que pour les trajets entre deux Communes, sans modification des circuits existants et dans la limite des places disponibles. Ces autorisations sont temporaires et peuvent être retirées en cours d'année si de nouveaux élèves ayants droit demandaient à bénéficier du transport qui leur est prioritairement réservé.

Si des moyens supplémentaires étaient sollicités à la suite de sureffectifs, le Conseil Régional et la Commune (ou la structure intercommunale) se rencontreront afin de déterminer les modalités de financement. Le paiement d'une participation communale (ou intercommunale) forfaitaire de 190 € par an et par élève sera alors demandé à la Commune

du domicile de l'élève. En cas de refus de prise en charge par la commune (ou la structure intercommunale), le Conseil Régional proposera aux familles de payer cette participation. En cas de refus de la famille, l'élève ne sera pas transporté.

#### Article 22 - Transport des élèves entre le domicile de la nourrice ou la garderie et l'école

Le transport du domicile de la nourrice à l'école de secteur correspondant à la Commune de résidence de la nourrice peut être pris en charge par le Conseil Régional sur les circuits scolaires existants. La famille a le choix entre :

- soit une carte gratuite sur le circuit assurant le transport entre le domicile du représentant légal et l'école de secteur correspondant à la Commune de domicile du représentant légal,
- soit une carte gratuite sur le circuit assurant le transport entre le domicile de la nourrice et l'école de secteur correspondant au domicile de la nourrice.

La délivrance d'une seconde carte est payante sauf pour les élèves à double domiciliation relevant de l'article 7.

Ce principe d'une carte gratuite au choix sur le trajet domicile familial / école ou domicile de la nourrice / école s'applique également au cas des trajets à la pause méridienne entre l'école et le domicile de la nourrice ainsi qu'aux trajets entre la garderie et l'école.

Les prises en charge ne s'effectuent que pour les trajets entre deux Communes (conformément à l'article 1 du Règlement des transports scolaires), sans modification des circuits existants et dans la limite des places disponibles. Ces autorisations sont donc temporaires et peuvent être retirées en cours d'année si de nouveaux élèves ayants droit demandaient à bénéficier du transport qui leur est prioritairement réservé.

Si des moyens supplémentaires étaient sollicités à la suite de sureffectifs, le Conseil Régional et la Commune (ou la structure intercommunale) se rencontreront afin de déterminer les modalités de financement.

#### Article 23 - Participation communale

Pour chaque élève du premier degré qui bénéficie d'une prise en charge de transport scolaire organisé par le Conseil Régional sous forme d'une carte gratuite, d'une carte payante ou d'une indemnité, une participation communale d'un montant de 190 € par an est demandée à la Commune de domicile des parents, ou le cas échéant à l'établissement public intercommunal compétent.

L'engagement du paiement de la participation communale est constitué par l'avis favorable donné par le Maire, soit lors de la première inscription, soit tacitement lors des années suivantes.

Un tableau récapitulatif des élèves, pour lesquels la participation communale est sollicitée, est transmis pour accord à la Commune avant émission du titre de recette par le Conseil Régional.

En cas d'avis défavorable du Maire de la Commune de domicile, la famille, ou une autre Commune peut s'engager à payer la participation. Sans engagement, aucune prise en charge ne peut être délivrée.

Pour les élèves domiciliés en dehors de la Côte-d'Or, une participation forfaitaire de 270 € est demandée à la famille conformément à l'article 13. Il n'est pas demandé de participation à la Commune de domicile de l'élève.

## **TITRE IV – ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

### Article 24 - Les collégiens

Le Conseil Départemental définit annuellement la carte scolaire de secteur des transports scolaires des collèges.

Chaque Commune est rattachée à un collège de secteur.

Pour l'élève qui fréquente son collège de secteur, le Conseil Régional attribue :

- en priorité une carte gratuite si un service MOBIGO existe (ou autre ligne routière régionale),
- à défaut une indemnité de transport.

La prise en charge s'effectue sur la base d'un aller-retour par jour.

Pour l'élève qui ne fréquente pas son collège de secteur, le Conseil Régional n'attribue pas de prise en charge.

Les options, qui peuvent exister dans les différents niveaux d'enseignement, ne sont pas prises en compte pour apprécier le régime dérogatoire d'un élève par rapport à son établissement de secteur.

Les collégiens qui fréquentent un établissement situé dans la même Commune que leur établissement de secteur peuvent bénéficier uniquement d'une carte MOBIGO gratuite.

De même, certaines activités ou démarches de rééducation qui peuvent donner lieu à un aménagement des temps scolaires ou à un changement d'établissement fréquenté ne sont pas prises en compte. Il s'agit notamment :

- des activités para et périscolaires,
- d'un suivi par des éducateurs sociaux en dehors du temps scolaire,
- d'un suivi médical.

En revanche, lorsqu'un élève fréquente un autre établissement que son établissement de secteur au motif que ce dernier ne peut l'accueillir pour des raisons de capacité, les transports scolaires, à destination de l'établissement vers lequel il est orienté, peuvent être pris en charge par le Conseil Régional.

### Article 25 - Les lycéens

Pour le lycéen qui suit un enseignement technique, général ou par alternance non rémunéré, dans son lycée de secteur ou un autre lycée, le Conseil Régional peut lui attribuer gratuitement :

- en priorité une carte sur le réseau MOBIGO, si le transport existe (ou autre ligne routière régionale),
- une prise en charge sur le réseau TER, s'il n'y a pas de réseau MOBIGO (ou autre ligne routière régionale),
- une indemnité kilométrique totale entre le domicile et l'établissement fréquenté, s'il n'y a pas de transport en commun.

## Article 26 - Autres cas

Les élèves de l'enseignement spécialisé sont également pris en charge : SEGPA, 3<sup>ème</sup> d'insertion, 4<sup>ème</sup> aide et soutien, 3<sup>ème</sup> PREPA-PRO, DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance), MLDS (Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire) et les ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) écoles, collèges et lycées.

## **TITRE V – MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES AUX ELEVES INTERNES**

Sont concernés les élèves des enseignements primaires et secondaires (collège ou lycée) fréquentant un établissement public (Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture) ou privé sous contrat avec l'État.

Les élèves internes sont pris en charge entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté, dans la limite de 100 kilomètres (calcul à vol d'oiseau), prioritairement sur les services existants des réseaux MOBIGO (ou autre ligne routière régionale) et TER, sur la base d'un aller – retour hebdomadaire.

Si le trajet est supérieur à 100 kilomètres, le Conseil Régional verse une indemnité.

Cas particulier : les élèves internes externes sont considérés comme des élèves internes, sauf ceux dont l'internat de l'établissement fréquenté n'offre pas la possibilité de les accueillir. Dans ce cas, les élèves sont pris en charge :

- soit en tant qu'interne entre la Commune de domicile des parents et l'établissement,
- soit en tant que demi-pensionnaire entre le domicile fréquenté la semaine et l'établissement, selon les modalités du titre IV (Élèves de l'enseignement secondaire) du présent règlement.

### **• Réseau TER :**

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire MOBIGO correspondant au besoin de transport de l'élève, le Conseil Régional peut attribuer à l'élève interne une prise en charge pour les trajets sur le réseau TER et autres lignes routières régionales, sous réserve qu'une demande d'inscription soit faite préalablement au Conseil Régional (au plus tard le 16 juillet pour la rentrée de septembre). Si l'élève fait son inscription passé ce délai, il devra souscrire un abonnement « Elève-Etudiant-Apprenti (AEEA) » dans les gares SNCF pour une durée d'un mois remboursable par la SNCF sur présentation du titre définitif accordé par le Conseil Régional.

Après étude des droits au transport et transfert des données de l'élève par le Conseil Régional, la SNCF établira un abonnement « scolaire Bourgogne Franche Comté » nominatif. Sur le titre, il sera indiqué le nombre de trajets autorisés à savoir un aller-retour par jour par semaine durant les périodes scolaires. Une photo de l'élève sera à coller obligatoirement.

### **• Réseau DIVIA :**

Les élèves domiciliés en dehors du ressort territorial de Dijon Métropole et scolarisés sur ce même ressort territorial peuvent prétendre à un remboursement par le Conseil Régional de leur transport sur le réseau DIVIA dès lors que leur point d'arrivée en transport MOBIGO ou TER soit distant à vol d'oiseau de plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire.

A la fin de l'année scolaire, le Conseil Régional rembourse à l'élève le montant équivalent à 8 «PASS 10 + 1 ». Pour en bénéficier, l'élève doit adresser par courrier les justificatifs correspondants (tickets de caisse) au Conseil Régional.

- **Indemnité versée en l'absence de service public de transport collectif :**

L'indemnité pour une année scolaire est fixée à 6 € par kilomètre et s'applique pour une distance supérieure à 2 kilomètres. Les deux premiers kilomètres sont neutralisés (pour un élève domicilié à 4 kilomètres l'indemnité sera calculée sur 2 kilomètres). Le minimum de versement est fixé à 40 €, aucune indemnité ne sera versée en dessous de cette somme.

Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de 100 kilomètres soit un montant de 600 €. Son montant peut être révisé au prorata du nombre de mois correspondant à la situation conformément aux dispositions du titre II – Article 5.2. Le calcul de la distance s'effectue selon les dispositions du titre II – Article 6.

Cette indemnité sera versée par famille si les enfants sont scolarisés sur une même Commune.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève durant l'année scolaire.

Les indemnités sont mises en paiement après réception du relevé d'identité bancaire ou postal jusqu'au 30 juillet de l'année en cours. Au-delà aucune indemnité n'est versée.

L'indemnité ne pourra pas être versée si l'élève n'a pas accompli au moins deux mois de scolarité effective.

Le présent règlement des transports scolaires est intégralement applicable à la date de sa publication le 11 Juillet 2019, après adoption par la commission permanente du Conseil Régional réunie le 5 juillet 2019 et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

*Mise à jour mai 2019*

## **REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DES ELEVES DANS LES VEHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET DE LIGNES REGULIERES**

- ARTICLE 1 :** Le présent règlement a pour but :
- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur de véhicules affectés à des services de transports scolaires,
  - 2) de prévenir des accidents.
- ARTICLE 2 :** L'élève doit se tenir prêt à l'horaire indiqué. Si ce n'est pas le cas, l'attente du conducteur ne pourra excéder 5 minutes. Au-delà de ces cinq minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son service et le transport de l'élève retardataire ne sera pas assuré. Les parents ou l'élève majeur préviennent le transporteur de la nécessité d'assurer le trajet du retour. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.
- ARTICLE 3 :** Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués. Dans le cas d'un système de billettique sans contact, l'élève doit présenter et badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.
- ARTICLE 4 :** Chaque élève doit attacher sa ceinture dès qu'il s'assoie dans le véhicule, avant le départ de ce dernier, et rester assis à sa place pendant tout le trajet et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- Il est interdit notamment :**
- de parler au conducteur, sans motif valable,
  - de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
  - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
  - de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes,
  - de se pencher au dehors.
- ARTICLE 5 :** Les sacs ou cartables doivent être placés dans le coffre du véhicule et non pas sur le siège ou sur les genoux.
- ARTICLE 6 :** En cas d'indiscipline d'un enfant le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui saisit l'organisateur des faits en question. L'organisateur engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévue à l'article 6. Des retards répétés peuvent également engendrer l'une des sanctions prévue à l'article 6.
- ARTICLE 7 :** Les sanctions sont les suivantes :
- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur,
  - exclusion temporaire de trois ou sept jours prononcée par l'organisateur,
  - exclusion définitive pour l'année scolaire dans les conditions prévues à l'article 7.

**ARTICLE 8 :** L'exclusion définitive pour l'année scolaire est prononcée par la Présidente du Conseil Régional après avis de l'Inspection d'académie.

**ARTICLE 9 :** Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires d'élèves et étudiants handicapés engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.



TABLEAU DES SANTIONS APPLICABLES SUR LE RÉSEAU MOBIGO

PROBLEME RENCONTRÉ	SANCTION(S) ENCOURE(S)	AUTORITÉ HABILITÉE A CONSTATER ET A PRENDRE UNE MESURE CONSERVATOIRE (2)	NATURE DE LA MESURE CONSERVATOIRE
Absence de titre de transport à la montée	Pas de prise en charge (1)	Conducteur	Pas de prise en charge
Absence de titre de transport dans l'autocar	Amende financière* levée après vérification et avertissement adressé à la famille (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès verbal
<b>Récidive</b>	<b>Amende financière* maintenue (4)</b>	<b>Contrôleur assermenté</b>	<b>Délivrance d'un procès verbal</b>
Pas de photo apposée sur le titre	Retrait de la carte et paiement d'un duplicata de 32 euros	Conducteur ou Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès verbal
Titre invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Amende financière* (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès verbal
Refus de présentation de la carte de transport	Amende financière* (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès verbal
Falsification de titre de transport	Amende financière*, exclusion définitive des transports pour l'année scolaire et dépôt de plainte	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès verbal
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule <b>Récidive</b>	Lettre d'avertissement aux parents <b>Exclusion de 3 jours des transports scolaires</b>	Conducteur ou Contrôleur assermenté <b>Conducteur ou Contrôleur assermenté</b>	Retrait de la carte (5) <b>Retrait de la carte (5)</b>
Insultes envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève <b>Récidive</b>	Lettre d'avertissement aux parents <b>Exclusion de 7 jours des transports scolaires</b>	Conducteur ou Contrôleur assermenté <b>Conducteur ou Contrôleur assermenté</b>	Retrait de la carte (5) <b>Retrait de la carte (5)</b>
Possession, consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac <b>Récidive</b>	Exclusion de 7 jours des transports scolaires <b>Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)</b>	Conducteur ou Contrôleur assermenté <b>Conducteur ou Contrôleur assermenté</b>	Retrait de la carte (5) <b>Retrait de la carte (5)</b>
Menaces physiques ou verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève <b>Récidive</b> <b>Cet acte constitue une infraction au code pénal</b>	Exclusion de 7 jours des transports scolaires <b>Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)</b> <b>Risque de poursuites judiciaires</b>	Conducteur ou Contrôleur assermenté <b>Conducteur ou Contrôleur assermenté</b>	Retrait de la carte (5) <b>Retrait de la carte (5)</b>
Vol dans un autocar <b>Récidive</b> <b>Cet acte constitue une infraction au code pénal</b>	Exclusion de 7 jours des transports scolaires <b>Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)</b> <b>Risque de poursuites judiciaires</b>	Conducteur ou Contrôleur assermenté <b>Conducteur ou Contrôleur assermenté</b>	Retrait de la carte (5) <b>Retrait de la carte (5)</b>
Agression envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève <b>Récidive</b> <b>Cet acte constitue une infraction au code pénal</b>	Exclusion de 7 jours des transports scolaires <b>Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)</b> <b>Risque de poursuites judiciaires</b>	Conducteur ou Contrôleur assermenté <b>Conducteur ou Contrôleur assermenté</b>	Retrait de la carte (5) <b>Retrait de la carte (5)</b>
Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêts, abri bus...) <b>Récidive</b> <b>Cet acte constitue une infraction au code pénal</b>	Exclusion de 7 jours des transports scolaires <b>Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)</b> <b>Risque de poursuites judiciaires</b>	Conducteur ou Contrôleur assermenté <b>Conducteur ou Contrôleur assermenté</b>	Retrait de la carte (5) <b>Retrait de la carte (5)</b>
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des usagers, du conducteur ou de l'accompagnateur	Exclusion immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche (1) <b>Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)</b>	Conducteur	Retrait de la carte (5)

(1) Dans ces cas de figure, le conducteur est habilité à prendre la sanction définitive aux lieux et place de la Présidente de la région Bourgogne Franche-Comté

(2) Pour les services accompagnés, la personne chargée des missions d'accompagnement se substitue au conducteur pour l'application des mesures conservatoires,

(3) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

(4) L'amende financière correspond au montant légal en vigueur.

(5) Sur ligne régulière, le support billettique n'est pas retiré, le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté procède à une suspension du droit au transport scolaire.

\* le montant des amendes financières est déterminé chaque année par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de sa séance consacrée à l'approbation du plan de transport.

# CARTE SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
AGENCOURT	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
AGEY	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
AIGNAY-LE-DUC	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
AISEREY	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
AISEY-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
AISY-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
ALISE-SAINTE-REINE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
ALLEREY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
AMPILLY-LES-BORDES	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
AMPILLY-LE-SEC	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
ANCEY	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
ANTHEUIL	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
ANTIGNY-LA-VILLE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
ARCEAU	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
ARCENANT	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
ARCEY	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
ARCONCEY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
ARC-SUR-TILLE	Saint-Apollinaire	DIJON - QUETIGNY	DIJON - CARNOT
ARGILLY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
ARNAY-LE-DUC	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
ARRANS	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
ASNIERES-EN-MONTAGNE	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
ASNIERES-LES-DIJON	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - MALRAUX	DIJON - CHARLES DE GAULLE
ATHEE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
ATHIE	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
AUBAINE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
AUBIGNY-EN-PLAINE	Brazey-en-Plaine	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
AUTRICOURT	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
AUVILLARS-SUR-SAONE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
AUXANT	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
AUXONNE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
AVELANGES	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
AVOSNES	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
AVOT	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BAGNOT	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
BAIGNEUX-LES-JUIFS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BALOT	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
BARBIREY-SUR-OUCHE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
BARD-LE-REGULIER	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BARD-LES-EPOISSES	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BARGES	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
BARJON	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BAULME-LA-ROCHE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
BEAULIEU	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BEAUNOTTE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
BEIRE-LE-CHATEL	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BEIRE-LE-FORT	Genlis	GENLIS	AUXONNE
BELAN-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BELLEFOND	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
BELLENEUVE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BELLENOD-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BELLENOT-SOUS-POUILLY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
BENEUVRE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
BENOISEY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
BESSEY-EN-CHAUME	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
BESSEY-LA-COUR	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
BESSEY-LES-CITEAUX	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
BEUREY-BAUGUAY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
BEURIZOT	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BEVY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
BEZE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BEZOUOTTE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BIERRE-LES-SEMUR	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BILLEY	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
BILLY-LES-CHANCEAUX	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
BINGES	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
BISSEY-LA-COTE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BISSEY-LA-PIERRE	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
BLAGNY-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BLAISY-BAS	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
BLAISY-HAUT	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
BLANCEY	Arnay-le-Duc	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BLANOT	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BLIGNY-LE-SEC	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
BONCOURT-LE-BOIS	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
BONNENCONTRE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
BOUDREVILLE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BOUHEY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
BOUX	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
BOURBERAIN	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
BOUSSELANGE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
BOUSSENOIS	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BOUSSEY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BOUX-SOUS-SALMAISE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
BRAIN	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BRAUX	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BRAZEY-EN-MORVAN	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BRAZEY-EN-PLAINE	Brazey-en-Plaine	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
BREMUR-ET-VAUROIS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BRESSEY-SUR-TILLE	Chevigny-Saint-Sauveur	QUETIGNY	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
BRETIGNY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
BRIANNY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BRION-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BROCHON	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
BROGNON	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
BROIN	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
BROINDON	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
BUFFON	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
BUNCEY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BURE-LES-TEMPLIERS	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
BUSSEAUT	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BUSSIÈRES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BUSSY-LA-PESLE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
BUSSY-LE-GRAND	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
BUXEROLLES	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
CENSEREY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
CERILLY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
CESSEY-SUR-TILLE	Genlis	GENLIS	AUXONNE
CHAIGNAY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
CHAILLY-SUR-ARMANCON	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CHAMBAIN	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAMBEIRE	Genlis	GENLIS	AUXONNE

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
CHAMBLANC	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
CHAMBOEUF	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
CHAMBOLLE-MUSIGNY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
CHAMESSON	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
CHAMPAGNY	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
CHAMP-D'OISEAU	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
CHAMPDOTRE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
CHAMPEAU-EN-MORVAN	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
CHAMPIGNOLLES	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
CHAMPRENAULT	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
CHANCEAUX	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
CHANNAY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
CHARENCEY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
CHARIGNY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
CHARMES	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
CHARNY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
CHARREY-SUR-SAÔNE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
CHARREY-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHASSEY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
CHATEAUNEUF	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CHATELLENOT	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CHATILLON-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAUDENAY-LA-VILLE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
CHAUDENAY-LE-CHATEAU	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
CHAUGEY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAUME-ET-COURCHAMP	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
CHAUME-LES-BAIGNEUX	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
CHAUMONT-LE-BOIS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAUX	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CHAZEUIL	Is-sur-Tille	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
CHAZILLY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CHEMIN-D'AISEY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHEUGE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
CHEVANNAY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
CHEVANNES	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CHIVRES	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
CIREY-LES-PONTAILLER	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
CIVRY-EN-MONTAGNE	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CLAMEREY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
CLEMENCEY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
CLENAY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
CLERY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
CLOMOT	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
COLLONGES-LES-BEVY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
COLLONGES-LES-PREMIERES	Genlis	GENLIS	AUXONNE
COLOMBIER	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
COMBLANCHIEN	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
COMMARIN	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CORCELLES-LES-CITEAUX	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
CORGOLOIN	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CORPOYER-LA-CHAPELLE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
CORROMBLES	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
CORSAINT	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
COUCHEY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
COULMIER-LE-SEC	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
COURBAN	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
COURCELLES-FREMOY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
COURCELLES-LES-MONTBARD	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
COURCELLES-LES-SEMUR	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
COURLON	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
COURTIVRON	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
COUTERNON	Saint-Apollinaire	QUETIGNY	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
CREANCEY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CRECEY-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
CREPAND	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
CRIMOLOIS	Chevigny-Saint-Sauveur	QUETIGNY	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
CRUGEY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
CUISEREY	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
CULETRE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
CURLEY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CURTIL-SAINT-SEINE	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - MALRAUX	DIJON - CHARLES DE GAULLE
CURTIL-VERGY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CUSSEY-LES-FORGES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
CUSSY-LA-COLONNE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
CUSSY-LE-CHATEL	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
DAMPIERRE-ET-FLEE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
DARCEY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
DAROIS	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
DETAIN-ET-BRUANT	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
DIANCEY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
DIENAY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
DOMPIERRE-EN-MORVAN	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
DRAMBON	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
DREE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
DUESME	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ECHALOT	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ECHANNAY	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
ECHENON	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
ECHEVANNES	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
ECHIGEY	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
ECUTIGNY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
EGUILLY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
EPAGNY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
EPERNAY-SOUS-GEVREY	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
EPOISSES	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
ERINGES	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
ESBARRES	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
ESSAROIS	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ESSEY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
ETAIS	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
ETALANTE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ETAULES	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
ETEVAUX	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
ETORMAY	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
ETROCHEY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
FAIN-LES-MONTBARD	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
FAIN-LES-MOUTIERS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
FAUVERNEY	Genlis	LONGVIC	DIJON - H. FONTAINE
FAVEROLLES-LES-LUCEY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
FENAY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
FIXIN	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
FLACEY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
FLAGEY-ECHEZEAUX	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
FLAGEY-LES-AUXONNE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
FLAMMERANS	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
FLEE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
FOISSY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
FONCEGRIVE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
FONTAINE-FRANCAISE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
FONTAINES-EN-DUESMOIS	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
FONTAINES-LES-SECHES	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
FONTANGY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
FONTENELLE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
FORLEANS	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
FRANCHEVILLE	Is-sur-Tille	DIJON - PARDE	DIJON - MONTCHAPET
FRANXAULT	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
FRENOIS	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
FRESNES	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
FROLOIS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
FUSSEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
GEMEAUX	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
GENAY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
GENLIS	Genlis	GENLIS	AUXONNE
GERGUEIL	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
GERLAND	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
GEVREY-CHAMBERTIN	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
GEVROLLES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
GILLY-LES-CITEAUX	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
GISSEY-LE-VIEL	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
GLANON	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
GOMMEVILLE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVELLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
GRANCEY-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
GRENANT-LES-SOMBERNON	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
GRESIGNY-SAINTE-REINE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
GRIGNON	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
GRISELLES	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
GROSBOIS-LES-TICHEY	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
GURGY-LA-VILLE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
GURGY-LE-CHATEAU	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
HAUTEROCHE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS



<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
HEUILLEY-SUR-SAONE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
IS-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
IZEURE	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
IZIER	Genlis	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
JAILLY-LES-MOULINS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
JALLANGES	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
JANCIGNY	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
JEUX-LES-BARD	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
JOUEY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
JOURS-LES-BAIGNEUX	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
JUILLENAY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
JUILLY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
LA CHAUME	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
LA MOTTE-TERNANT	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
LA ROCHE-EN-BRENIL	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
LA ROCHE-VANNEAU	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
LABERGEMENT-FOIGNEY	Genlis	GENLIS	AUXONNE
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
LABERGEMENT-LES-SEURRE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
LABRUYERE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
LACANCHE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
LACOUR-D'ARCENAY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
LAIGNES	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
LAMARCHE-SUR-SAONE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
LAMARGELLE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
LANTENAY	Talant	DIJON - JP. RAMEAU	DIJON - LE CASTEL
LANTHES	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
LANTILLY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
LAPERRIERE-SUR-SAONE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
LARREY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
LE FETE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
LE MEIX	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
LECHATELET	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
LERY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
LES GOULLES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
LES MAILLYS	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
L'ETANG-VERGY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
LEUGLAY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
LICEY-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
LIERNAIS	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
LIGNEROLLES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
LONGCHAMP	Genlis	GENLIS	AUXONNE
LONGEAULT	Genlis	GENLIS	AUXONNE
LONGECOURT-EN-PLAINE	Genlis	LONGVIC	DIJON - H. FONTAINE
LONGECOURT-LES-CULETTE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
LOSNE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
LOUESME	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
LUCENAY-LE-DUC	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
LUCEY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
LUX	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
MACONGE	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
MAGNIEN	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
MAGNY-LAMBERT	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MAGNY-LA-VILLE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MAGNY-LES-AUBIGNY	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
MAGNY-LES-VILLERS	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
MAGNY-MONTARLOT	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
MAGNY-SAINT-MEDARD	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
MAISEY-LE-DUC	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MALAIN	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
MALIGNY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
MANLAY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MARANDEUIL	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
MARCELLOIS	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
MARCENAY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
MARCHESEUIL	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MARCIGNY-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MARCILLY-ET-DRACY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
MARCILLY-OGNY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
MARCILLY-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
MAREY-LES-FUSSEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
MAREY-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
MARIGNY-LE-CAHOUE	Montbard		
MARLIENS	Genlis	GENLIS	AUXONNE
MARMAGNE	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
MARSANNAY-LE-BOIS	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
MARTROIS	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
MASSINGY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MASSINGY-LES-SEMUR	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MASSINGY-LES-VITTEAUX	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
MAUVILLY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MAXILLY-SUR-SAONE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
MEILLY-SUR-ROUVRES	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
MENESBLE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MENESSAIRE	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MENETREUX-LE-PITTOIS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
MESMONT	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
MESSANGES	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - MALRAUX	DIJON - CHARLES DE GAULLE
MEUILLEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
MEULSON	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MILLERY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MIMEURE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
MINOT	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MIREBEAU-SUR-BEZE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
MISSERY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MOITRON	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MOLESME	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
MOLOY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
MOLPHEY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTAGNY-LES-SEURRE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
MONTBARD	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTBERTHAULT	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTCEAU-ET-ECHARNANT	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OCHE	BEAUNE
MONTIGNY-MONFORT	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTIGNY-SUR-ARMANCON	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTIGNY-SUR-AUBE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MONTLAY-EN-AUXOIS	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MONTMAIN	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
MONTMANCON	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
MONTMOYEN	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MONTOILLOT	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
MONTOT	Brazey-en-Plaine	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
MONT-SAINT-JEAN	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
MOREY-SAINT-DENIS	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
MOSSON	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MOUTIERS-SAINT-JEAN	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
MUSIGNY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
MUSSY-LA-FOSSE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
NAN-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
NESLE-ET-MASSOULT	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
NICEY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
NOD-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
NOGENT-LES-MONTBARD	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
NOIDAN	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
NOIRON-SOUS-GEVREY	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
NOIRON-SUR-BEZE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
NOIRON-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
NORGES-LA-VILLE	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
NORMIER	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
NUITS-SAINT-GEORGES	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
OBTREE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
OIGNY	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
OISILLY	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
ORAIN	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
ORGEUX	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CHAMPOLLION	DIJON - CARNOT
ORIGNY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
ORRET	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ORVILLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
PAGNY-LA-VILLE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
PAGNY-LE-CHATEAU	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
PAINBLANC	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
PANGES	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
PASQUES	Talant	DIJON - JP. RAMEAU	DIJON - LE CASTEL
PELLEREY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Chenove	MARSANNAY-LA-COTE	BROCHON
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
PICHANGES	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
PLANAY	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
PLUVAULT	Genlis	GENLIS	AUXONNE
PLUVET	Genlis	GENLIS	AUXONNE
POINCON-LES-LARREY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
POISEUL-LA-GRANGE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERIERRE	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
POISEUL-LES-SAULX	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
PONCEY-LES-ATHEE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
PONCEY-SUR-L'IGNON	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
PONT	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
PONTAILLER/SAONE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
PONT-ET-MASSENE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
POSANGES	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
POTHIERES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
POUILLENAY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
POUILLY-EN-AUXOIS	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
POUILLY-SUR-SAONE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
PRALON	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
PRECY-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
PREMEAUX-PRISSEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
PREMIERES	Genlis	GENLIS	AUXONNE
PRENOIS	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
PRUSLY-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
PUITS	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
QUEMIGNY-POISOT	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
QUEMIGNY-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
QUINCEROT	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
QUINCEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
QUINCY-LE-VICOMTE	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
RECEY-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
REMILLY-EN-MONTAGNE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
REMILLY-SUR-TILLE	Saint-Apollinaire	QUETIGNY	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
RENEVE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
REULLE-VERGY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
RIEL-LES-EAUX	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
ROCHFORT-SUR-BREVON	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CH
ROILLY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
ROUGEMONT	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
ROUVRAY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
ROUVRES-EN-PLAINE	Genlis	LONGVIC	DIJON - H. FONTAINE
ROUVRES-SOUS-MEILLY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
RUFFEY-LES-ECHIREY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
SACQUENAY	Is-sur-Tille	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
SAFFRES	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
SAINT-ANDEUX	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-ANTHOT	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-BERNARD	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
SAINT-BROING-LES-MOINES	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
SAINT-DIDIER	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINTE-SABINE	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
SAINT-EUPHRÔNE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-GERMAIN-DE-MODEON	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-HELIER	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
SAINT-JULIEN	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
SAINT-LEGER-TRIEY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
SAINT-MARC-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
SAINT-MARTIN-DE-LA-MER	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-MARTIN-DU-MONT	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-MESMIN	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
SAINT-PHILIBERT	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SAINT-PIERRE-EN-VAUX	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
SAINT-PRIX-LES-ARNAY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
SAINT-REMY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-SAUVEUR	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
SAINT-SEINE-EN-BACHE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAÔNE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
SAINT-THIBAULT	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-USAGE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SALIVES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
SALMAISE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
SAMEREY	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
SAULIEU	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SAULON-LA-CHAPELLE	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SAULON-LA-RUE	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SAULX-LE-DUC	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
SAUSSEY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
SAUSSY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - MALRAUX	DIJON - CHARLES DE GAULLE
SAVIGNY-LE-SEC	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAVILLY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SAVOISY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
SAVOLLES	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
SAVOUGES	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SEGROIS	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
SEIGNY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
SELONGEY	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
SEMAREY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
SEMEZANGES	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SEMOND	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
SEMUR-EN-AUXOIS	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SENAILLY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
SEURRE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
SINCEY-LES-ROUVRAY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SOIRANS	Auxonne	GENLIS	AUXONNE
SOISSONS-SUR-NACEY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
SOMBERNON	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SOUHEY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SOURCE SEINE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SPOY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
SUSSEY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
TALMAY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
TANAY	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
TARSUL	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
TART-L'ABBAYE	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
TART-LE-BAS	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
TART-LE-HAUT	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
TELLECEY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
TERNANT	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
TERREFONDREE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
THENISSEY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
THOIRES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
THOISY-LA-BERCHERE	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
THOISY-LE-DESERT	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
THOMIREY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
THOREY-EN-PLAINE	Genlis	LONGVIC	DIJON - H. FONTAINE
THOREY-SOUS-CHARNY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
THOREY-SUR-OUCHÉ	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
THOSTE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
TICHEY	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
TIL CHATEL	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
TILLENAY	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
TORCY-ET-POULIGNY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
TOUILLON	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
TOUTRY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
TRECLUN	Auxonne	GENLIS	AUXONNE
TROCHERES	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
TROUHANS	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
TROUHAUT	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
TRUGNY	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
TURCEY	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
UNCEY-LE-FRANC	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
URCY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
VAL-SUZON	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
VANDENESSE-EN-AUXOIS	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
VANNAIRE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VANVEY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VARANGES	Genlis	GENLIS	AUXONNE
VAROIS-ET-CHAIGNOT	Saint-Apollinaire	DIJON - CHAMPOLLION	DIJON - CARNOT
VAUX-SAULES	Is-sur-Tille	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
VEILLY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
VELARS-SUR-OUCHÉ	Talant	DIJON - JP. RAMEAU	DIJON - LE CASTEL
VELOGNY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VENAREY-LES-LAUMES	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
VERDONNET	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
VERNOIS-LES-VESVRES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
VERNOT	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
VERONNES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
VERREY-SOUS-DREE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
VERREY-SOUS-SALMAISE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS



<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
VERTAULT	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
VESVRES	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
VEUXHAULLES-SUR-AUBE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VIANGES	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VIC-DE-CHASSENAY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VIC-DES-PRES	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BEAUNE
VIC-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VIEILMOULIN	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
VIELVERGE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
VIEUX-CHATEAU	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VIEVIGNE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
VIEVY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
VILLAINES-EN-DUESMOIS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLAINES-LES-PREVOTES	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLARGOIX	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLARS-FONTAINE	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
VILLARS-VILLENOTTE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLEBERNY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLEBICHOT	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
VILLECOMTE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
VILLEDIEU	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLEFERRY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLERS-LA-FAYE	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
VILLERS-LES-POTS	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
VILLERS-PATRAS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLERS-ROTIN	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
VILLEY-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
VILLIERS-EN-MORVAN	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLIERS-LE-DUC	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLOTTE-SAINT-SEINE	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
VILLOTTE-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLY-EN-AUXOIS	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLY-LE-MOUTIER	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
VISERNY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
VITTEAUX	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VIX	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VONGES	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
VOSNE-ROMANÉE	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON

<b>Vous habitez la commune de</b>	<b>Votre canton</b>	<b>Votre collège de référence est</b>	<b>Votre lycée de référence est</b>
VOUDENAY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
VOUGEOT	Nuits-Saint-Georges	NUIITS-ST-GEORGES	BROCHON
VOULAINES-LES-TEMPLIERS	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE

Les communes relevant de Dijon Métropole et de la Communauté d'Agglomération Beaune-Côte et Sud ne figurent pas dans ce tableau car elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil Régional.